
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1844.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

Fait par M. OSY, au nom de la section centrale (1) chargée de l'examen du projet de loi ouvrant au Département des Finances un crédit supplémentaire au Budget de l'exercice 1843, applicable au paiement des créances restant à liquider (2).

MESSIEURS,

A la suite des discussions qui ont eu lieu dans la séance du 12 de ce mois, et sur les observations faites au sujet des indemnités accordées aux membres des Chambres et aux fonctionnaires attachés aux Ministères, vous avez soumis à un nouvel examen de votre section centrale la demande d'un crédit de 50,000 francs pour les dépenses de la commission chargée de la liquidation à faire par suite de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.

La section centrale, après une longue discussion, a été d'avis, qu'en égard à la grave responsabilité qui pèse sur la commission, à la nature de ses fonctions, il était convenable d'accorder une indemnité aux membres qui la composent.

Un membre de la section a pensé que les membres de la Chambre, pendant la durée de la session, de même que les fonctionnaires publics, résidant à Bruxelles, ne devaient pas être indemnisés pour les travaux de la commission.

Cette opinion n'a pas été partagée par les cinq autres membres de la section centrale.

La section centrale pense toutefois, à l'unanimité, que l'indemnité allouée aux fonctionnaires publics est trop élevée.

Le Rapporteur,

OSY.

Le Président,

LIEDTS.

(1) La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, DE MAN D'ATTENRODE, TROTE, DE GARCIA DE LA VEGA, DE SMET, LE SOINNE et OSY, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 168.

Rapport, n° 202.

QUALITÉS DANS LA COMMISSION.	QUALITÉS EN DEHORS DE LA COMMISSION.	TRAITEMENT ANNUEL comme FONCTIONNAIRE.
Président (b	Membre de la Chambre des Représentants. . .	»
Commissaire du Roi (a	Fonction ^{re} supérieur du Départem ^t des Finances.	8,400
Conseiller (b	Membre du Sénat	»
Id.	Membre de la Chambre des Représent ^s , fonction- naire supérieur au Départem ^t de la Justice . .	6,000
Id.	Conseiller à la Cour de Cassation	9,000
Id.	Conseiller à la Cour d'Appel	5,000
Id.	Avocat	»
Id.	»
Substitut du commissaire du Roi (c .	Juge suppléant	»
Secrétaire (d	Fonctionnaire du Département des Finances . .	3,200
Greffier (e	Id. id. id. . .	4,500
Attaché (f	»
Id.	»

INDEMNITÉ MENSUELLE dans LA COMMISSION.	Observations.
400 500	a) Il a été jugé utile que ce fonctionnaire, ancien directeur du bureau de liquidation, fit partie de la Commission. Ayant suivi les négociations qui ont amené le traité de 1842, et fait de la législation sur la liquidation une étude approfondie, il était, mieux que tout autre, à même de remplir les fonctions de commissaire du Roi, d'autant plus que l'arrêté d'institution le charge d'instruire toutes les affaires et de donner son avis sur toutes les questions que les liquidations soulèvent.
250 250	b) La composition de la Commission, telle qu'elle a été arrêtée et rendue publique par le <i>Moniteur</i> et par le <i>Bulletin Officiel</i> , qui renferme l'arrêté du 12 avril 1843 en son entier, avec l'indication des indemnités, était nécessaire au prompt achèvement des liquidations. Pour faire apprécier l'étendue de ses travaux, et sans parler des questions de droit et de principe qu'elle a résolues et qu'elle aura à résoudre, on fait remarquer que sur 3,000 créances environ dont la liquidation n'était pas définitivement terminée au 1 ^{er} octobre 1850, la Commission a été saisie, depuis son installation jusqu'au 10 février, de 882 créances, dont l'examen a été réparti entre tous ses membres, chargés de présenter un rapport sur le fondement de chacune d'elles; elle a rendu des décisions sur 850.
250	
250	
250	
250	
250	
150	c) L'importance et la multiplicité des affaires dont l'instruction doit être préparée par le commissaire du Roi, rendaient indispensable qu'il lui fût adjoint un substitut qui pût le seconder dans ses travaux.
250	d) Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de l'expédition des décisions de la Commission et en général de toutes les écritures qui concernent la Commission.
100	e) Les attributions du greffier sont de délivrer récépissés des pièces remises à la Commission de liquidation, de rassembler tous les rétro-actes et pièces relatives aux créances, et d'en rédiger l'analyse, de préparer les décisions concernant les créances rejetées avant 1850, et celles qui ne rentrent pas dans les attributions de la Commission. Le nombre des créances vérifiées à l'égard desquelles des décisions semblables ont été préparées depuis le mois de juin dernier est de 2,745.— La vérification des créances exige en général des recherches considérables. Le greffier consacre à ce travail extraordinaire la plus grande partie de ses soirées.
125	
100	f) Les attachés sont chargés, sous les ordres du secrétaire, de la tenue des registres et des écritures.